

Initiatives ministérielles

• (2000)

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

M. Rod Murphy (Churchill) propose:

Motion n° 60

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 39, en ajoutant à la suite de la ligne 14, page 30, ce qui suit:

«(1) Chaque directeur du scrutin nommé, dans la semaine suivant l'émission des brefs d'élection, un nombre de réviseurs et d'agents réviseurs suffisant pour assurer la visite de tous les domiciles et, de ce fait, l'exactitude des listes.»

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose:

Motion n° 61

Qu'on modifie le projet de loi C-81, par substitution, à l'intertitre qui précède la ligne 15 et aux lignes 15 à 22, page 30, de ce qui suit:

«EXAMEN DE LA LOI

40. (1) Au début de la quatrième année suivant son entrée en vigueur, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le Comité procède à l'examen de l'application de la présente loi et remet à la ou aux CHAMBRES l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.»

M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville) propose:

Motion n° 62

Qu'on modifie le projet de loi C-81, en supprimant l'article 40 et en le remplaçant par ce qui suit:

«40. (1) La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), le demeure pendant trois ans.

(2) Pendant que la loi est en vigueur, les Chambres du Parlement peuvent par résolution conjointe, décréter que la période de validité de la loi sera prolongée indéfiniment ou pendant la période que la résolution précise.

(3) Dans le cas où la présente loi cesse d'être en vigueur après la prise d'une proclamation référendaire, mais avant que toutes les obligations qu'elle impose à l'égard du référendum tenu en vertu de cette proclamation n'aient été remplies ou avant que toutes les opérations nécessaires à la tenue du référendum n'aient été accomplies, la loi est présumée rester en vigueur à l'égard de ce référendum jusqu'à ce que toutes ces obligations aient été satisfaites et ces opérations accomplies.»

M. Rod Murphy (Churchill) propose:

Motion n° 63

Qu'on modifie le projet de loi C-81, à l'article 40, en retranchant les lignes 17 à 22, page 30, et les remplaçant par ce qui suit:

«seil et reste en vigueur jusqu'à la fin de novembre 1993 ou jusqu'à ce qu'un référendum ait été tenu, si cette dernière éventualité se réalise plus tôt.»

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 61. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.